

Casual Vendor's Return – Retail Sales Tax (RST) / Déclaration du marchand occasionnel – Taxe sur les ventes au détail (TVD)

This return must be completed if you do not have a Manitoba RST number but you have collected RST on a one-time sale in Manitoba or on occasional sales at an event in Manitoba (such as a craft sale, convention or exhibition). / *Prière de remplir la présente déclaration si vous n'êtes pas titulaire d'un numéro de TVD du Manitoba mais vous avez perçu la taxe sur une vente unique exécutée au Manitoba ou sur des ventes occasionnelles exécutées lors d'une activité qui a eu lieu au Manitoba (p. ex. vente artisanale, convention ou exposition).*

Return the completed form to Manitoba Finance - Taxation Division, 101 - 401 York Avenue, Winnipeg, MB R3C 0P8. Payments made by cheque or money order are payable to the Minister of Finance (Manitoba). To avoid penalties and interest, the return must be filed and paid on or before the 20th day of the month following the month in which a sale was made. / *Prière de retourner la présente déclaration au ministère des Finances, Division des taxes, 401, avenue York, bureau 101, Winnipeg (Manitoba), R3C 0P8. Les paiements effectués par chèque ou mandat-poste doivent être faits à l'ordre du ministre des Finances (Manitoba). Pour éviter l'imposition de pénalités et d'intérêts, déposez la présente déclaration et votre paiement au plus tard le 20^e jour du mois suivant celui pendant laquelle la vente a été faite.*

Name of Vendor / Nom du marchand	Telephone / Téléphone
Address / Adresse	

Reporting Period / Période de déclaration						
Day/Jour	Month/Mois	Year/Année	Day/Jour	Month/Mois	Year/Année	
			to/au			
Details of Sale or Event (include the name and location of event, if applicable, and the type of goods or services sold) / Renseignements sur la vente ou l'activité (préciser le nom et le lieu de l'activité (le cas échéant) et le type de produits ou de services vendus)						

For Departmental Use Only / Réserve à l'usage du ministère
Date Payment Received / Date de réception du paiement :
Casual Account Number / Numéro de compte occasionnel :

	\$	¢
1. Total Sales / Total des ventes		
2. Tax Collectable on Sales / Taxe percevable sur les ventes		
3. Deduct Commission / Déduire la commission	-	
4. Tax Owing on Purchases / Taxe sur les achats frappés d'une taxe	+	
5. Total Amount Due / Montant total dû	=	
Amount Paid / Montant payé		

Certification / Attestation :

To the best of my knowledge and belief, the statements on this return are certified to be correct. / *J'atteste, pour autant que je sache, que les renseignements donnés dans cette déclaration sont exacts.*

Date / Date

Signature / Signature

Title / Titre

Forward to / Expédier à :

Manitoba Finance
Taxation Division
101 - 401 York Avenue
Winnipeg, Manitoba R3C 0P8

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8

Telephone / Téléphone : (204) 945-5603
Manitoba Toll Free / Sans frais au Manitoba : 1-800-782-0318
Fax / Télécopieur : (204) 948-3958
E-mail / Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Web site: manitoba.ca/finance/taxation
Site Web : manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html

Instructions for completing and filing the Retail Sales Tax Casual Vendor's Return

Reporting Period: Casual vendors are required to file and remit tax on sales in a given month on or before the 20th day of the following month. Record as the reporting period the actual dates of an event attended, the single date for a one-time sale, or the full calendar month.

Total Sales (line 1) is the total amount from your sales records of all taxable and non-taxable sales in Manitoba (before GST and RST) for the reporting period.

Tax Collectable on Sales (line 2) is the total amount of retail sales tax (RST) collectable on sales.

Commission (line 3) is calculated on the amount of line 2 of the return as follows:

- i) If the amount of line 2 on the return is \$3 or less. The commission is the total of line 2.
- ii) If the amount of line 2 on the return is more than \$3 but does not exceed \$20, the commission is \$3.
- iii) If the amount of line 2 on the return is more than \$20 but is \$3,000 or less, the commission should be calculated as a percentage of the total of line 2 as follows:
 - A) 15% of the first \$200
 - B) 1% of the remainder
- iv) If the amount of line 2 on the return is greater than \$3,000, the commission is nil.

Tax owing on purchases (line 4) is the tax due on the total "fair value" (purchase price) of any taxable goods or services during the reporting period which were brought into Manitoba, taken from stock, or purchased in Manitoba, for your own consumption or for consumption by other persons at your expense or on your behalf on which tax has not been paid. Failure to report and pay the tax owing will result in the application of a penalty. If no tax is payable, enter "Nil".

Late-filed returns are subject to **a penalty of 10% of the tax payable** and to loss of commission. Interest is charged on all outstanding debts.

A dishonoured payment fee (NSF fee) will be charged by the Taxation Division on each cheque that is rejected by the bank or other financial institution on which they have been drawn. This charge will be in addition to any applicable penalty or interest.

Additional taxation information may be obtained from:

Winnipeg Office:

Manitoba Finance-Taxation Division
101 - 401 York Avenue
Winnipeg, Manitoba R3C 0P8
Telephone: General Office: (204) 945-6444
Tax Inquiries and Interpretations: (204) 945-5603
Toll Free in Manitoba: 1-800-782-0318
Fax: (204) 945-4480
E-mail: MBTax@gov.mb.ca
Web Site: manitoba.ca/finance/taxation

Westman Regional Office:

Manitoba Finance-Taxation Division
314, 340 - 9th Street
Brandon, Manitoba R7A 6C2

Directives pour remplir et produire la Déclaration du marchand occasionnel – Taxe sur les ventes au détail

Période de déclaration : Les marchands occasionnels doivent déclarer et remettre la taxe sur les ventes effectuées dans un mois donné au plus tard le 20^e jour du mois qui suit. La période de déclaration doit correspondre aux dates réelles de l'activité qui a eu lieu, à une seule date en cas d'une vente unique ou à un mois civil entier.

Le **Total des ventes** (ligne 1) correspond au montant total d'après vos registres des ventes taxables et non taxables au Manitoba (avant application de la TPS et de la TVD) pendant la période de déclaration.

La Taxe percevable sur les ventes (ligne 2) représente le montant total de la taxe sur les ventes au détail (TVD) qui doit être perçue sur les ventes.

La Commission (ligne 3) est calculée à partir du montant de ligne 2 de la déclaration, de la façon suivante :

- i) Si le montant de ligne 2 de la déclaration est de 3 \$ ou moins, la commission correspond au montant de ligne 2.
- ii) Si le montant de ligne 2 de la déclaration est supérieur à 3 \$ mais n'exécède pas 20 \$, la commission est de 3 \$.
- iii) Si le montant de ligne 2 de la déclaration est supérieur à 20 \$ mais ne dépasse pas 3 000 \$, la commission doit être calculée selon un pourcentage du montant de ligne 2, de la façon suivante :
 - A) 15 % de la première tranche de 200 \$,
 - B) 1 % du reliquat.
- iv) Si le montant de ligne 2 de la déclaration est plus que 3 000 \$, la commission est nulle.

La Taxe sur les achats frappés d'une taxe (ligne 4) est la taxe sur la « juste valeur » (prix d'achat) de tous les biens et services taxables durant la période de déclaration, qui sont entrés au Manitoba, pris dans les inventaires ou achetés au Manitoba, soit pour votre propre consommation ou pour consommation par d'autres personnes, à vos frais ou en votre nom et sur lesquels la taxe n'a pas été payée. Une pénalité sera imposée si les taxes exigibles ne sont pas déclarées et payées. S'il n'y a aucune taxe à payer, inscrire « Néant ».

Les déclarations produites en retard entraînent **une pénalité de 10 % du montant de la taxe à payer** et la perte de la commission. Un intérêt est appliqué sur toute créance impayée.

La Division des taxes facturera des frais pour chaque chèque qui n'est pas honoré par la banque ou l'établissement financier sur lequel il aura été tiré. Ces frais s'ajouteront à toute autre pénalité ou à tout autre intérêt applicable.

Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires au sujet de la taxe aux endroits suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba, Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone (bureau général) : 204 945-6444
Taxe, renseignements et interprétation : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 945-4480
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Finances Manitoba, Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2